

REGLEMENT DE POLICE

I. COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Bases légales

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, et ce principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal, ou en conformité aux autres règlements communaux.

L'autorité communale, au sens du présent règlement, est le Conseil communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 2. Corps de police

Les Agents de la police municipale sont directement subordonnés au président de la commune, à défaut au conseiller responsable, de qui ils reçoivent les ordres et les instructions de service.

Article 3. Champ d'application

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vex. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de l'environnement. Au besoin, l'autorité communale est compétente pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement notamment lors de circonstances exceptionnelles.

II. TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE

Article 4. Généralités

Sont interdits et punissables tous les actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité et l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité, notamment : les querelles, les cris, les disputes, les chants, les jeux et attroupements bruyants, les bruits excessifs de claxons et de véhicules à moteur.

Article 5. Repos dominical

Tous travaux extérieurs ou ostensibles et les travaux dans une exploitation artisanale, commerciale ou agricole, de même que tous les ouvrages bruyants pouvant troubler le repos public sont interdits les dimanches et les jours de fête. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'administration communale. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en ce qu'elles concernent les autorisations de travail.

Article 6. Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, aussi bien de jour que de nuit.

Article 7. Musique et appareils sonores

L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public entre 23 heures et 8 heures. L'usage du haut-parleur à l'extérieur des bâtiments doit être soumis à autorisation communale.

Article 8. Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 6 heures, sauf autorisation expresse de la municipalité. L'autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machines et moteurs de toutes espèces.

Article 9. Manifestations publiques

Sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse de la commune, il est formellement interdit d'organiser ou même d'annoncer aucun spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque, où le public est

admis ou devant avoir lieu en public. La Municipalité peut demander tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, la police doit être informée dans tous les cas. Sont réservées les manifestations soumises à autorisation en vertu de lois spéciales. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et programme de la manifestation. La police a le libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs. Le président de la commune ou la police peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre et aux bonnes mœurs.

Article 10. Autorisation

Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans l'autorisation de l'Administration communale.

Article 11. Malades mentaux

Les personnes responsables de la surveillance des aliénés et faibles d'esprit sont tenues de prendre toutes les mesures propre à éviter que ces derniers ne troublent l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou ne causent un scandale.

Article 12. Ivresse ou comportement anormal

Les personnes qui, par leur comportement, sont un objet de scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Article 13. Animaux

Les détenteurs d'animaux sont tenus de fournir soins, nourriture et gîte. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant privé que public. L'autorité communal peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) Troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b) Importuner autrui ;
- c) Créer un danger pour la circulation générale ;
- d) Porter atteinte à l'hygiène ;

- e) Respecter toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution de l'animal est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut pas être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Article 14. Chiens

Dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux, ou de les mettre en fureur de quelque manière que ce soit.

L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre. Il est interdit en particulier de les introduire dans les cimetières, piscines et dans les magasins d'alimentation. Tout chien errant est mis en fourrière. Les dispositions prévues à l'article 13 sont applicables.

Article 15. Sécurité sur la voie publique. Actes interdits

- Il est interdit de gêner ou d'entraver le commun usage du domaine public ou ses abords et d'y compromettre la sécurité. Il est notamment interdit :
- De jeter des débris, des projectiles, des objets ou autres matières quelconques ;
- De se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- D'utiliser des matières explosives sans autorisation ;
- D'exécuter des travaux non autorisés ;
- De constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parcage ou l'éclairage public ;
- De transporter des objets présentant des dangers sans prendre les précautions nécessaires ;
- De laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- D'escalader des poteaux, lampadaires, clôtures ;

- De planter de la végétation qui gêne la circulation ou masque la signalisation ;

Article 16. Feu

Dans les zones d'habitation, il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les endroits où toutes les dispositions de sécurité ont été prises. Dans ces cas, le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs ou la fumée.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

De plus le règlement en vigueur sur la police du feu doit être observée.

Article 17. Feux d'artifices

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres engins, qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. A l'occasion de la fête nationale, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure.

III. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 18. Usage normal

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général.

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Article 19. Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité communale peut :

- a) Ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;

- b) A défaut d'exécution de mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage abusif, par les services communaux et ce, aux frais du contrevenant.

Article 20. Alerte injustifiée

Il est interdit d'alerter, intentionnellement, par une fausse indication, un service de sécurité, ou de secours, d'intérêt public.

Article 21. Stationnement des véhicules

Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière. Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

Article 22. Véhicules sans plaques

Il est interdit de parquer sur le domaine public des véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis.

Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée.

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire sera sommé de l'évacuer. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'administration communale à une place de dépôt autorisée.

Pour les véhicules et remorques agricoles, en état de servir, démunis de plaque de contrôle l'autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées aux abords de la zone bâtie.

Article 23. Publicité

Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de la publicité sont soumis à l'autorisation préalable, aux conditions prévues par le règlement communal des constructions. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet.

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 08.11.1989 concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

IV. MOEURS

Article 24. Dispositions générales

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du Code pénal suisse.

Article 25. Conviction religieuse

Toute personne doit s'abstenir d'offenser les convictions religieuses d'autrui, notamment en troublant ou en bafouant les actes culturels et les coutumes religieuses.

Article 26. Mascarade

Toute mascarade est interdite en dehors de la période de carnaval.

Article 27. Publications

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole et de l'image.

Article 28. Mineurs

Il est interdit de laisser les mineurs de moins de 16 ans révolus, sans la surveillance ou sans contrôle, sur les voies, places et promenades publiques, après 23 heures.

Il peuvent assister à des spectacles et à des diffusions de films qui s'ils ont l'âge requis.

En cas de contrôle, les jeunes doivent être en mesure de justifier leur âge.

V. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES. ENVIRONNEMENT

Article 29. Généralités

Sont interdits tout état de fait et tous actes contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les

dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale en vigueur.

Article 30. Attribution du Conseil communal

Le Conseil communal, en tant qu'autorité sanitaire locale veille à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, le logement, l'artisanat, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Article 31. Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans les localités.

Article 32. Bâtiments

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

Article 33. Ecuries et autres bâtiments semblables

Les écuries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Article 34. Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition. L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.

Article 35. Fumure

L'épandage du purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais est interdit à proximité de nappes à ciel ouvert, près des stations de pompage et de prises d'eau.

Article 36. Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux

Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus par la commune. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation. Leur enfouissement ainsi que autre mode d'évacuation sont interdits.

Article 37. Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public (bâtiments inclus), de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit :

- a) De jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) D'uriner sur la voie publique et ses abords et à tout autre endroit non destiné à cet effet ;
- c) De laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les jardins d'enfants, ainsi que tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui ;
- d) De jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et ses abords, dans la forêt, les rivières, les torrents ;
- e) De déverser des eaux sur la voie publique ailleurs que dans les rigoles ou les bouches d'égouts ;
- f) D'obstruer les bouches d'égouts ;
- g) De battre des tapis ou des pièces de literie, de secouer des balais et autres objets chargés de poussières, au-dessus de la voie publique ;
- h) De poser sur des rebords de fenêtres, balcons, corniche, des vases à fleurs, cages, ou tout autre objet sans avoir, préalablement, procédé aux aménagements nécessaires à éviter de salir la voie publique ou les passants et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident ;
- i) Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue. Le règlement particulier à chaque place est applicable.

Article 38. Ordures ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères et de balayures fait l'objet de prescriptions particulières.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures dans les containers, les poubelles et sacs à ordures.

Les containers, poubelles et sacs à ordures doivent être déposés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules ou de piétons.

Article 39. Autres déblais

Le déblais de neige provenant des propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de la taille des arbres, etc., doivent être évacués par les intéressés et à leurs frais. Il est interdit de les déposer sur le domaine public, à moins que l'autorité communale n'aie prévu un endroit à cet effet.

Article 40. Nettoyage de la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté, à défaut de quoi, l'administration communale, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie. Demeurent réservés les cas d'urgence. La même obligation incombe aux transporteurs.

Article 41. Droit d'intervention de l'autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

VI. COMMERCE, FOIRES ET MARCHES**Article 42. Généralités**

Le présent chapitre règle l'application, sur le territoire de la commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

Article 43. Repos dominical

Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômées, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité communale.

Article 44. Horaire général

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces doivent être communiqués à l'autorité communale. Les expositions à caractère commercial sont assujetties à la même règle. Le Conseil communal doit fixer les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics.

Article 45. Débits de boissons

Si des prolongations d'ouverture des débits de boissons sont accordées, conformément à la loi cantonale sur le établissements publics, il sera perçu une taxe selon le tarif arrêté par l'autorité communale. L'autorité communale peut, s'il y a des abus, refuser ou limiter le nombre des prolongations. Celles-ci doivent être demandées à la police municipale, à défaut à l'autorité communale, au plus tard le premier jour jusqu'à 18 h 00.

Les jeux à l'argent sont interdits dans le établissements publics.

Article 46. Activités temporaires et ambulantes

A toute personne soumise à une patente, artistes, artisans ou commerçants ambulants (étalage, déballage, colportage), il est interdit d'exercer son activité sans autorisation préalable ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.

Article 47. Foires et marchés

L'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'autorité communale qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

VII. POLICE DES HABITANTS

Article 48. Domicile

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Article 49. Confédérés et valaisans

Toute personne de nationalité suisse (confédérés et valaisans) qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants et d'y déposer son acte d'origine, dans un délai de 8 jours, dès son arrivée. Les logeurs et les employeurs doivent veiller, sous leur responsabilité, à l'accomplissement de ces obligations par leurs sous-locataires ou leurs employés.

Article 50. Attestation de domicile

Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire communal, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office du contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 51. Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Article 52. Autres obligations

Toute personne majeure vivant en famille avec ses parents, qui quitte individuellement la commune pour aller prendre domicile ailleurs, a les mêmes obligations que tout autre citoyen d'annoncer son départ. Une démarche similaire sera entreprise lors de son retour.

Article 53. Logeurs, bailleurs et employeurs

Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement le contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes. Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou de studios.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par des employés et ouvriers des obligations prévues aux articles 48 et 49.

Article 54. Camping

Toute forme de camping, caravaning etc. est interdite sur le sol communal sauf autorisation expresse de l'autorité communale.

VIII. POLICE RURALE

Article 55. Passage sur propriété privée

Il est interdit de s'introduire dans toute propriété, sans l'autorisation du propriétaire. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont, en outre, tenus de réparer les dommages causés. Le maraudage est puni conformément à la loi sur les contraventions de police. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

Article 56. Routes de campagne et forestières

Il est interdit, d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

Il est notamment interdit :

- De faire des feux sur les chaussées équipées d'un revêtement bitumeux ;
- De laisser les déchets sur les voies et places non prévues expressément à cet effet ;
- De détériorer la chaussée en y implantant les machines.

Sont également interdits tous les actes de nature à salir ou détériorer la chaussée, pour autant qu'une autorisation communale n'a pas été délivrée à titre temporaire.

Article 57. Eaux d'arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation. En outre, le Conseil communal peut réglementer les heures d'arrosage.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58. Intervention de la police

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Article 59. Assistance à l'autorité

Celui qui en est requis, est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police et tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 60. Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions sous quelque forme que ce soit, ou qui manque de respect à l'autorité ou à ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 61. Droit de police

La police peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, ou qui est présumé coupable de tels actes, ainsi que celui qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 62. Tarifs et compétences

L'autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement. Elle désigne les organes, ou personnes, compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

X. PENALITES, PROCEDURE DE REPRESSION

Article 63. Pénalités

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende allant de Fr. 50 à Fr. 2'000.—ou d'arrêt jusqu'à 15 jours. L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.

Article 64. Autorité de répression, procédure

La répression de contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.

Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 65. Insoumission à une décision de l'autorité

En cas d'insoumission à une décision de l'autorité communale, ou d'un fonctionnaire compétent à lui signifier, sous la menace des arrêts ou de l'amende, le contrevenant pourra être déféré à l'autorité pénale et judiciaire selon le droit cantonal.

Article 66. Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé aura commis, dans l'intérêt de son employeur ou sous l'influence d'un supérieur, un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra être appliquée aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction, qu'à l'auteur direct de la contravention.

XI. POLICE DU CULTE

Article 67. Attitude

Toute personne doit avoir une attitude respectueuse dans le Lieu Saint.

Article 68. Attribution

La police du culte est exercée par la police locale et, lorsqu'il s'agit d'enfants en âge de scolarité, par le personnel enseignant.

Article 69. Organisation

L'organisation des processions et des manifestations religieuses est établie par le desservant de la Paroisse.

Article 70. Circonstances exceptionnelles

Le desservant de la Paroisse peut édicter les dispositions d'exécution qui se révèlent nécessaires.

Article 71. Tribune et Clochers

La tribune est réservée aux chantres. Le directeur ou la directrice peut accorder des autorisations.

Seules les personnes autorisées par le curé peuvent monter aux clochers à leurs risques et périls. La paroisse décline toute responsabilité envers toute personne, même autorisée.

Le présent règlement abroge le règlement de police et du culte de la Commune de Vex du 16.01.1959 et leurs dispositions d'exécution.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du : 10.05.1990

Approuvé par l'assemblée primaire le : 15.06.1990

Pour la Commune de Vex

Le Président :

Le Conseiller responsable :

La Secrétaire :